

LA JUSTICE ET LE PARAGRAPHÉ 19

Lothar Höbelt

Sur les instances des Allemands de Bohême, le "Sprachenzwangsverbot" (interdiction de l'obligation à la langue pour les écoles publiques) fut intégré à la Constitution de 1867 en même temps que le droit à la Sauvegarde de la nationalité et à l'égalité de toutes les langues usuelles du pays à l'école, dans l'administration et dans la vie officielle. Pourtant dans la pratique des tribunaux, on ne trouve aucune unité formelle pour l'Empire. Alors que les tribunaux administratifs n'acceptaient qu'une seule langue, la Cour Suprême de l'Empire déclarait l'allemand et le tchèque comme langues officielles dans les pays de la Couronne de Bohême.

D'après l'auteur, c'est justement le point de vue juridique qui ne peut accepter aucune critique de principe sur l'usage des langues de l'ancienne Autriche. En regard

de son dilemme fondamental: d'une part la protection des minorités contre les tendances assimilatrices, d'autre part le manque de bilinguisme rendrait ambivalent chaque jugement historique.